
**DÉCISION 2002/3 SUR LES PRIORITÉS, LE PROGRAMME DE TRAVAIL
ET LES RESSOURCES AU TITRE DE LA CONVENTION
POUR 2003-2004**

La Conférence des Parties,

Rappelant les dispositions des alinéas *b* et *c* du paragraphe 2 et du paragraphe 4 de l'article 18 et l'annexe XII de la Convention CEE sur les effets transfrontières des accidents industriels,

Ayant à l'esprit ses décisions sur le renforcement de l'application de la Convention et sur la facilitation de l'échange de techniques de sécurité et de données d'expérience sur les systèmes de gestion de la sécurité,

Consciente que le succès de l'application de la Convention et du plan de travail y relatif dépend de l'existence de ressources administratives et financières suffisantes,

1. *Établit* les priorités ci-après pour ses futures activités:
 - a) Fournir une assistance aux Parties, en vue de l'application des dispositions de la Convention, et aux autres pays membres de la CEE, afin que le plus grand nombre d'entre eux ratifient cet instrument ou y adhèrent dans les meilleurs délais;
 - b) Accélérer l'identification et la notification d'activités dangereuses aux fins de la Convention;
 - c) Achever les négociations sur un instrument juridiquement contraignant relatif à la responsabilité civile des dommages causés par des activités dangereuses;
 - d) Promouvoir les mesures de prévention des accidents industriels, notamment de la pollution accidentelle des eaux, et protéger ainsi le public et l'environnement;
 - e) Promouvoir la coopération bilatérale au titre de la Convention, pour ce qui est en particulier de l'application des mesures de préparation et d'intervention;
 - f) Renforcer l'efficacité du système CEE de notification des accidents industriels;
 - g) Faciliter l'établissement des rapports sur les accidents industriels antérieurs et leur analyse;
2. *Adopte* le programme de travail au titre de la Convention, y compris le programme de travail à long terme mis à jour et le plan de travail pour 2003-2004 tels qu'énoncés dans la première et la deuxième partie, respectivement, de l'appendice I de la présente décision;
3. *Engage* les Parties et *invite* les gouvernements des autres pays membres de la CEE à prendre une part active à l'application du plan de travail pour 2003-2004 et à jouer un rôle de chef de file dans l'exécution des éléments de programme prévus dans le plan de travail;
4. *Décide* que les Parties verseront des contributions volontaires en espèces ou en nature au budget de la Convention et leur *recommande* de le faire dès que possible;

-
5. *Invite* les autres pays membres de la CEE à verser eux aussi des contributions à ce budget;
 6. *Se félicite* de l'annonce par la Suisse d'une contribution de 50 000 francs suisses au budget;
 7. *Accepte* le rapport du secrétariat sur l'emploi qui a été fait des ressources financières au titre de la Convention en 2001-2002 (CP.TEIA/2002/12) et adopte le budget de la Convention pour 2003-2004 tel que présenté dans l'appendice II à la présente décision;
 8. *Approuve* les directives concernant l'assistance financière visant à couvrir la participation d'experts et de représentants des pays en transition aux réunions organisées dans le cadre de la Conférence des Parties, compte tenu des ressources disponibles, telles qu'énoncées dans l'appendice III à la présente décision;
 9. *Invite* la Secrétaire exécutive de la CEE à renforcer, à l'aide de ressources extrabudgétaires supplémentaires, les services de secrétariat nécessaires à l'exécution des tâches prescrites dans le plan de travail pour 2003-2004;
 10. *Prie* le secrétariat de la CEE de gérer les contributions volontaires en accord avec les pays et institutions donateurs;
 11. *Prie* le Bureau, avec le concours du secrétariat de la CEE, d'établir un projet de budget pour le prochain exercice biennal, pour adoption à sa troisième réunion.

Appendice I

PROGRAMME DE TRAVAIL AU TITRE DE LA CONVENTION

Introduction

Le présent appendice comprend le programme de travail à long terme (première partie) et le plan de travail pour 2003-2004 (deuxième partie) au titre de la Convention CEE sur les effets transfrontières des accidents industriels. La Conférence des Parties a décidé que, dans la mise en œuvre du programme de travail à long terme et du plan de travail pour 2003-2004, il y avait lieu de prendre dûment en considération les travaux engagés par d'autres organisations internationales, afin de développer les synergies et d'éviter les doubles emplois.

Première partie

PROGRAMME DE TRAVAIL À LONG TERME

Le programme de travail à long terme ci-après récapitule les tâches à accomplir au niveau intergouvernemental, prévues par la Convention ou proposées par la Conférence des Parties à ses première et deuxième réunions.

ÉLÉMENT DE PROGRAMME 1: Application de la Convention: suivi et assistance

1.1 Application de la Convention

Description générale: Les Parties doivent établir ou désigner une ou plusieurs autorités compétentes aux fins de la Convention (art. 17, par. 1). Elles doivent aussi appliquer la Convention dans les meilleurs délais et rendre compte de son application (art. 23). La Conférence des Parties doit suivre l'application de la Convention sur une base régulière [art. 18, par. 2 a)]. Les autres pays membres de la CEE sont invités à ratifier la Convention ou à y adhérer le plus rapidement possible et à faire rapport sur son application à l'aide du même cadre de présentation.

Travaux réalisés: Le secrétariat de la CEE a tenu à jour une liste des autorités compétentes qu'elle a diffusée sur le site Internet de la Convention (<http://www.unece.org/env/teia/authorities.htm>). À sa première réunion, la Conférence des Parties a créé le Groupe de travail de l'application pour l'aider à suivre et examiner la mise en œuvre de la Convention par les Parties, et approuvé un cadre de présentation des rapports, pour utilisation par les Parties et autres pays membres de la CEE (ECE/CP.TEIA/2, annexe III, décision 2000/2 concernant l'application de la Convention). Avec le concours du secrétariat de la CEE et sur la base des rapports sur l'application soumis par les pays, le Groupe de travail a établi le premier rapport sur l'application de la Convention. Il a également élaboré un projet de décision sur le renforcement de l'application de la Convention, contenant des recommandations établies sur la base du rapport. La Conférence des Parties a fait le point sur l'application de la Convention et a adopté la décision 2002/1 sur le renforcement de l'application de la Convention, à sa deuxième réunion.

Travaux à réaliser: Le secrétariat de la CEE continuera de tenir à jour la liste des autorités compétentes. Le Groupe de travail de l'application continuera à suivre l'application de la Convention. Sur la base des rapports nationaux soumis par les Parties et par les autres pays membres de la CEE à titre volontaire, il établira, avec le concours du secrétariat de la CEE, de nouveaux rapports sur l'application de la Convention, dont il tirera des conclusions, et formulera des projets de recommandations visant à renforcer son application, qu'il soumettra à la Conférence des Parties pour examen et adoption. Le rapport du Groupe de travail sur l'application de la Convention sera publié sur la page d'accueil Internet de la Convention et les rapports des différents pays ne pourront être consultés que par les autorités compétentes à partir d'un site protégé par un mot de passe.

1.2 Assistance à fournir aux Parties en vue de l'application de la Convention et aux Signataires et aux autres pays membres de la CEE souhaitant devenir Parties en vue de la ratification de la Convention

Description générale: Les Parties et les autres pays membres de la CEE sont invités à rendre compte des difficultés qu'ils ont rencontrées pour appliquer la Convention ou y adhérer/la ratifier. Ils le feront dans le cadre de leur rapport sur l'application de la Convention. La Conférence des Parties recensera les problèmes posés par l'application et les processus d'adhésion et de ratification et prêtera l'assistance nécessaire chaque fois que possible et lorsqu'on lui en fera la demande.

Travaux réalisés: Un document de synthèse pour l'atelier sous-régional sur l'application de la Convention (prévu au départ du 19 au 21 septembre 2002, il a été reporté pour se tenir du 13 au 15 mars 2003) a été établi sur la base des réponses reçues d'un certain nombre de nouveaux pays indépendants à un questionnaire élaboré à cette fin. La Conférence des Parties a examiné le document de synthèse de l'atelier et l'a approuvé à sa deuxième réunion.

Travaux à réaliser: Un atelier sous-régional sur l'application de la Convention se tiendra du 13 au 15 mars 2003. Le Bureau et le Groupe de travail de l'application continueront d'examiner les besoins et les problèmes des pays, en particulier les pays en transition, et de faciliter la fourniture d'une assistance chaque fois que possible. D'autres ateliers et séminaires destinés à faciliter l'adhésion à la Convention, sa ratification et/ou son application seront organisés à la demande d'un pays ou d'un groupe de pays.

ÉLÉMENT DE PROGRAMME 2: Champ d'application de la Convention

2.1 Substances dangereuses

Description générale: Les catégories de substances et de préparations (partie I) et les substances nommément désignées (partie II) ainsi que les quantités limites correspondantes retenues aux fins de la définition des activités dangereuses visées par la Convention sont précisées à l'annexe I de la Convention.

Travaux réalisés: Les travaux d'expert ont été menés à bien au niveau de la Communauté européenne, en coopération avec la CEE, en vue de réévaluer les quantités limites de substances «dangereuses pour l'environnement».

Travaux à réaliser: La Conférence des Parties examinera les recommandations du Groupe de travail technique 7 de la Communauté européenne (qui travaille également dans le cadre

de la CEE) concernant d'éventuelles modifications à l'annexe I, qui pourront être apportées à la troisième réunion. Conformément à l'alinéa *c* du paragraphe 1 de l'annexe XII de la Convention, une liste des substances dangereuses, précisant leurs caractéristiques et indiquant comment procéder en cas d'accident industriel mettant en jeu ces substances, sera largement diffusée. En outre, conformément à l'alinéa *f* du paragraphe 1 de la même annexe, une liste des substances dangereuses visées à la partie I de l'annexe I sera établie et largement diffusée.

2.2 Activités dangereuses

Description générale: Conformément au paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention, les Parties doivent identifier toute activité dangereuse proposée ou existante pouvant avoir des effets transfrontières en cas d'accident et notifier ce type d'activité aux Parties susceptibles d'être touchées.

Travaux réalisés: Afin que toutes les Parties suivent la même démarche lorsqu'elles identifient des activités dangereuses et qu'elles en informent les autres Parties, des directives pratiques ont été élaborées. Comme le prévoit le paragraphe 6 de l'article 18, elles ont été adoptées par la Conférence des Parties à sa première réunion (ECE/CP.TEIA/2, annexe IV, décision 2000/3 concernant les lignes directrices destinées à faciliter l'identification des activités dangereuses aux fins de la Convention). Un certain nombre de Parties ont notifié les pays voisins de ces activités dangereuses et en ont fait état dans leur rapport sur l'application.

Travaux à réaliser: Le Groupe spécial mixte d'experts de l'eau et des accidents industriels réexaminera le critère concernant l'eau comme mode de transfert, appliqué pour identifier les activités dangereuses susceptibles d'avoir des effets transfrontières, tel qu'il est énoncé dans les lignes directrices destinées à faciliter l'identification des activités dangereuses aux fins de la Convention [ECE/CP.TEIA/2, décision 2000/3, annexe IV, appendice, par. 5 b)] en vue d'en restreindre éventuellement le champ. Les renseignements concernant les activités dangereuses seront tenus à jour par le Groupe de travail de l'application, avec le concours du secrétariat, à partir des rapports nationaux sur l'application de la Convention, et communiqués aux autorités compétentes par l'intermédiaire d'un site protégé par un mot de passe sur la page d'accueil Internet de la Convention. Une carte indiquant les lieux d'activité dangereuse pourrait être établie à un stade ultérieur.

ÉLÉMENT DE PROGRAMME 3: Prévention des accidents industriels

3.1 Prévention de la pollution accidentelle des eaux

Description générale: Aux termes du paragraphe 1 de l'article 6, les Parties sont tenues de prendre des mesures appropriées pour prévenir les accidents industriels. En vertu du paragraphe 2 du même article, elles doivent aussi, dans le cas d'activités dangereuses, veiller à ce que les exploitants prennent des mesures pour réduire le risque d'accident industriel et démontrent que la sécurité est assurée dans le déroulement de ces activités. Les Parties à la Convention sur les accidents industriels et les Parties à la Convention sur l'eau sont convenues de collaborer étroitement aux fins de la prévention de la pollution accidentelle des eaux transfrontières. On s'attachera à renforcer la coopération avec le secteur des entreprises, par exemple en organisant des ateliers, des séminaires et des voyages d'étude communs.

Travaux réalisés: Le Groupe spécial mixte d'experts de l'eau et des accidents industriels a poursuivi ses travaux en axant ses efforts sur la prévention de la pollution accidentelle des eaux, comme l'ont décidé conjointement la Conférence des Parties et la Réunion des Parties à la Convention sur l'eau. Son programme de travail a été approuvé par la Conférence des Parties à sa première réunion (ECE/CP.TEIA/2, annexe VI, décision 2000/5 concernant la prévention de la pollution accidentelle des eaux, par. 7). Son rapport d'activité a été approuvé par la Conférence à sa deuxième réunion.

Travaux à réaliser: En collaboration avec la Réunion des Parties à la Convention sur l'eau, la Conférence des Parties examinera la mise en œuvre des conclusions et recommandations du Séminaire de Hambourg (CEP/WG.4/SEM.1/1999/3, annexe I) avec le concours du Groupe spécial mixte d'experts de l'eau et des accidents industriels. Le Groupe définira des procédures communes pour l'établissement et la présentation des rapports, évaluera les réponses et élaborera un rapport d'activité. Avec le concours du Groupe spécial mixte d'experts, la Conférence des Parties favorisera l'adoption de politiques et de pratiques optimales visant à renforcer la sécurité des activités industrielles, en particulier les activités dangereuses, grâce à l'échange de données d'expérience, et facilitera la fourniture d'une assistance technique, en particulier aux pays en transition.

ÉLÉMENT DE PROGRAMME 4: Points de contact et notification des accidents industriels

4.1 Système CEE de notification des accidents industriels

Description générale: Conformément aux paragraphes 2 et 3 de l'article 17, les Parties doivent désigner ou établir un point de contact aux fins de la notification des accidents industriels et un point de contact aux fins de l'assistance mutuelle. Il serait préférable que le point de contact soit dans les deux cas le même. Les Parties doivent, dans un délai de trois mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la Convention, informer aussi les autres Parties, par l'intermédiaire du secrétariat de la CEE, des organes qu'elles ont désignés comme points de contact.

Aux termes du paragraphe 4 de l'article 17, les Parties doivent informer les autres Parties, par l'intermédiaire du secrétariat de la CEE, de tout changement concernant leurs points de contact dans le mois qui suit leur décision. Les autres pays membres de la CEE qui n'ont toujours pas désigné ni établi de point de contact sont invités à le faire dans les meilleurs délais et à en informer le secrétariat. Une liste actualisée des points de contact peut être consultée, en mode d'accès protégé, sur le site Internet de la Convention.

Travaux réalisés: Pour rendre la procédure de notification entre les points de contact aussi efficace que possible, et conformément aux articles 10, 12 et 17 ainsi qu'au paragraphe 1 a) de l'annexe XII, le système CEE de notification des accidents industriels (CP.TEIA/2000/5) a été élaboré sous les auspices de la Réunion des Signataires. La Conférence des Parties l'a accepté à sa première réunion pour notifier, au niveau national, un accident majeur qui entraîne ou est susceptible d'entraîner des effets transfrontières ou une menace imminente d'un tel accident (ECE/CP.TEIA/2, annexe II, décision 2000/1 concernant le système CEE de notification des accidents industriels). Trente-sept pays membres de la CEE et la Commission européenne ont déjà désigné des points de contact. Le secrétariat de la CEE a tenu à jour une liste des points de contact et l'a affichée, en mode d'accès protégé, sur le site Internet de la Convention

(<http://www.unece.org/env/teia/contact.htm>). Le système CEE de notification a été testé deux fois en 2001, par la Croatie et la Hongrie.

Travaux à réaliser: Le secrétariat de la CEE continuera de tenir à jour la liste des points de contact et de la rendre accessible, en mode d'accès protégé, sur le site Internet de la Convention. En application du paragraphe 4 de l'annexe IX, des essais et des examens continueront d'être effectués périodiquement pour s'assurer que le système CEE est à tout moment opérationnel. En outre, un manuel sera rédigé à l'intention des points de contact. Une collaboration avec les autres institutions dotées de systèmes de notification et d'alerte, en particulier avec les systèmes mis au point et utilisés dans le cadre de la Convention sur l'eau, sera instaurée afin d'optimiser la circulation de l'information et de parvenir à une meilleure harmonisation. La formation du personnel des points de contact se poursuivra conformément au paragraphe 4 de l'annexe IX. Les tâches susmentionnées seront exécutées par les points de contact dans le cadre de consultations. Les rapports sur les consultations des points de contact et sur leurs activités seront communiqués à la Conférence des Parties.

ÉLÉMENT DE PROGRAMME 5: Préparation aux situations d'urgence, intervention et assistance mutuelle

5.1 Préparation aux situations d'urgence et intervention

Description générale: Aux termes du paragraphe 1 de l'article 8, les Parties doivent prendre des mesures appropriées et maintenir un état de préparation satisfaisant afin de pouvoir faire face aux accidents industriels et en atténuer les effets transfrontières. En outre, conformément aux paragraphes 2 à 4 de l'article 8, les Parties sont tenues d'élaborer et de mettre en œuvre des plans d'urgence sur site et hors site et de s'échanger des informations pour faire en sorte que les plans hors site soient compatibles. Enfin, conformément au paragraphe 3 de l'article 10 et au paragraphe 1 de l'article 11, les Parties sont tenues d'intervenir et de déclencher des plans d'urgence en cas d'accident industriel.

Travaux réalisés: La Conférence des Parties et le Groupe spécial mixte d'experts de l'eau et des accidents industriels ont favorisé la coopération entre les Parties et, en particulier, l'échange de données d'expérience sur l'application des mesures de préparation et d'intervention. À cette fin, deux exercices d'intervention ont été organisés conjointement sous les auspices de la Conférence des Parties et de la Réunion des Parties à la Convention sur l'eau. Ces deux exercices pratiques ont été complétés par des conférences: i) atelier et exercices internationaux sur la sécurité industrielle et la protection des eaux dans les bassins fluviaux transfrontières – Tiszaújváros (Hongrie), 3-5 octobre 2001 (rapport publié sous la cote CP.TEIA/2001/6 – MP.WAT/WG.1/2001/4) et ii) exercice russo-polonais d'intervention transfrontière «Kotki 2002» et Séminaire international sur la préparation aux accidents industriels, les moyens d'intervention et l'atténuation des effets transfrontières – Ketrzyn (Pologne), 13-15 juin 2002 (rapport publié sous la cote CP.TEIA/2002/4 – MP.WAT/WG.1/2002/3). À sa deuxième réunion, la Conférence des Parties a adopté les conclusions figurant dans les rapports des deux exercices.

Travaux à réaliser: Des dispositions continueront d'être prises pour assurer la mise en commun de données d'expérience et fournir une assistance pour l'adoption et l'application de mesures de préparation et d'intervention. L'organisation d'exercices d'intervention aux niveaux bilatéral et multilatéral sera encouragée et appuyée.

5.2 Fourniture d'une assistance mutuelle

Description générale: En application de l'article 12 de la Convention, les Parties peuvent demander une assistance à d'autres Parties en cas d'accident industriel. La Partie qui reçoit une demande d'assistance prend une décision rapide et fait savoir promptement à la Partie qui a soumis la demande si elle est en mesure de fournir l'assistance nécessaire.

Travaux à réaliser: Conformément au paragraphe 2 b) de l'article 18, la Conférence des Parties continuera de faciliter la fourniture d'une assistance et de conseils techniques aux Parties touchées par des accidents industriels. Elle peut également décider de renforcer la coopération avec d'autres organisations et institutions internationales, en particulier avec le Groupe mixte de l'environnement PNUE/OCHA, afin de mieux coordonner et harmoniser les modalités d'assistance.

ÉLÉMENT DE PROGRAMME 6: Responsabilité et obligation de réparer

6.1 Régime de responsabilité

Description générale: Conformément à l'article 13 de la Convention, les Parties appuient les initiatives internationales appropriées visant à élaborer des règles, critères et procédures concernant la responsabilité et l'obligation de réparer.

Travaux réalisés: En 2000, comme suite à l'accident de Baia Mare (Roumanie), la délégation suisse a proposé que des négociations soient engagées en vue de l'élaboration d'un protocole, relatif à la responsabilité civile, se rapportant aussi bien à la Convention CEE sur les accidents industriels qu'à la Convention CEE sur l'eau. À leur deuxième réunion (23-25 mars 2000), les Parties à la seconde Convention ont chargé l'Équipe spéciale des aspects juridiques et administratifs d'élaborer un rapport dans lequel elle recenserait les lacunes de la législation multilatérale relative à la responsabilité et à l'obligation de réparer et proposerait les moyens qui pourraient être pris pour les combler. Tenant compte des conclusions de ce rapport, la Conférence des Parties a souligné, à sa première réunion, la nécessité d'établir dans la région de la CEE un régime approprié, comprenant un instrument juridiquement contraignant, concernant la responsabilité civile en cas de dommages résultant d'activités dangereuses qui entrent dans le champ d'application des deux Conventions. Elle a également chargé son Bureau de collaborer étroitement avec le Bureau de la Réunion des Parties à la Convention sur l'eau en vue de préparer une session extraordinaire conjointe des organes directeurs des deux Conventions en 2001 en vue d'envisager le lancement de négociations intergouvernementales (ECE/CP.TEIA/2, annexe VII, décision 2000/6 concernant la responsabilité et l'obligation de réparer). À leur session extraordinaire conjointe, tenue à Genève les 2 et 3 juillet 2001, les deux organes directeurs ont décidé de lancer des négociations intergouvernementales en vue d'élaborer un instrument juridiquement contraignant concernant les dommages transfrontières causés par des activités dangereuses au regard des deux Conventions. Pour ce faire, les Parties ont créé le Groupe de travail intergouvernemental de la responsabilité civile (ECE/MP.WAT/7 – ECE/CP.TEIA/5). Le processus de négociation en vue de l'établissement d'un protocole, dont le champ d'application serait limité aux accidents industriels résultant d'une activité dangereuse ayant entraîné des effets transfrontières sur les eaux transfrontières, est en voie d'achèvement. Le Groupe de travail a déjà tenu quatre réunions de négociation.

Travaux à réaliser: Achèvement des négociations en vue de l'élaboration d'un instrument juridiquement contraignant sur la responsabilité civile applicable aux dommages transfrontières causés par des activités dangereuses au regard de la Convention CEE sur les accidents industriels et de la Convention CEE sur l'eau. Présentation d'un projet d'instrument aux organes directeurs des deux Conventions à une session extraordinaire conjointe, pour adoption et signature.

ÉLÉMENT DE PROGRAMME 7: Coopération scientifique et technologique

7.1 Échange d'informations et de techniques de sécurité

Description générale: Aux termes des articles 14, 15 et 16 de la Convention, les Parties entreprennent des travaux de recherche-développement sur les technologies pour prévenir les accidents industriels, s'y préparer et y faire face, et coopèrent à l'exécution de ces travaux, échangent les informations qui peuvent raisonnablement être obtenues et facilitent l'échange de technologies.

Travaux réalisés: La Conférence des Parties a encouragé l'échange de données, de systèmes de gestion de la sécurité et de techniques de sécurité entre les Parties et d'autres pays membres de la CEE. À sa deuxième réunion, les Parties ont examiné des procédures permettant de créer des conditions plus favorables à ces échanges comme le prévoit le paragraphe 5 de l'article 18 de la Convention, et adopté les conclusions formulées par les participants à l'atelier sur la facilitation de l'échange de systèmes de gestion de la sécurité et de techniques de sécurité, qui s'était tenu à Chisinau (République de Moldova) les 4 et 5 novembre 2002, juste avant la réunion.

Travaux à réaliser: La Conférence des Parties continuera à favoriser la coopération bilatérale et multilatérale dans le but de faciliter l'échange d'informations et de techniques de sécurité entre les Parties à la Convention. Elle s'attachera à promouvoir l'éducation et la formation aux fins de l'application de mesures de prévention, de préparation et d'intervention par le biais d'ateliers, de séminaires et de stages de formation.

En application de l'alinéa *d* du paragraphe 1 de l'annexe XII, il sera constitué un registre d'institutions et d'experts pouvant fournir une aide en ce qui concerne les mesures de prévention, de préparation et d'intervention. En outre, conformément à l'alinéa *b* du paragraphe 3 de la même annexe, la Conférence des Parties pourra, à la demande d'une Partie, prendre des mesures pour inspecter ses activités dangereuses et lui fournir une assistance afin de lui permettre d'organiser des inspections nationales par ces institutions et ces experts.

ÉLÉMENT DE PROGRAMME 8: Accidents industriels antérieurs

8.1 Notification des accidents industriels antérieurs

Description générale: L'alinéa *b* du paragraphe 1 et l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'annexe XII à la Convention prévoient de constituer et de tenir à jour une banque de données pour la réception, le traitement et la diffusion d'informations sur les accidents industriels antérieurs.

Travaux réalisés: La Conférence des Parties a créé le système CEE de notification des accidents industriels antérieurs que les Parties et les autres pays membres de la CEE utiliseront pour signaler des accidents industriels antérieurs ayant eu des effets transfrontières. En outre, elle a accepté la proposition de la Commission européenne d'assurer la diffusion et l'exploitation

du système CEE de notification des accidents industriels antérieurs dans le cadre du système de notification des accidents majeurs de l'Union européenne. À cette fin, le mandat pour la coopération entre la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe et la Direction générale – Centre commun de recherche (DG-CCR) de la Commission européenne a été adopté (ECE/CP.TEIA/2, annexe V, décision 2000/4 concernant la notification des accidents industriels antérieurs).

Travaux à réaliser: Les Parties à la Convention, ainsi que les autres pays membres de la CEE qui le souhaitent, désigneront des correspondants chargés d'établir les rapports sur les accidents industriels antérieurs. Les logiciels nécessaires leur seront fournis par le Bureau des risques d'accidents majeurs de la DG-CCR. Les Parties et les autres pays membres de la CEE qui le souhaitent signaleront les accidents industriels antérieurs en utilisant le système CEE de notification des accidents industriels antérieurs. La Conférence fera le point périodiquement sur le processus de notification de ces accidents ainsi que sur les conclusions et les enseignements à tirer des accidents notifiés, sur la base des rapports du Bureau des risques d'accidents majeurs. Les informations concernant les accidents industriels antérieurs seront communiquées à tous les pays membres de la CEE, afin qu'ils puissent renforcer les mesures de prévention, de préparation et d'intervention face aux risques d'accidents industriels.

Deuxième partie

PLAN DE TRAVAIL POUR 2003-2004

On trouvera ci-après les éléments du programme de travail à long terme (première partie) qui devront être mis en œuvre en priorité entre les deuxième et troisième réunions de la Conférence des Parties (2003-2004).

ÉLÉMENT DE PROGRAMME 1: Application de la Convention: suivi et assistance

1.1 Application de la Convention

- 1.1.1 Tenir à jour une liste des autorités compétentes, qui sera diffusée sur le site Internet de la Convention (secrétariat de la CEE);
- 1.1.2 Afficher le premier rapport sur l'application de la Convention sur le site Internet de la Convention et créer un site protégé par un mot de passe pour accéder aux rapports des pays (secrétariat de la CEE);
- 1.1.3 Élaborer le deuxième rapport sur l'application de la Convention (Groupe de travail de l'application);
- 1.1.4 Formuler des conclusions et des recommandations visant à renforcer l'application de la Convention à partir du rapport sur l'application (Groupe de travail de l'application).

1.2 Assistance à fournir aux Parties en vue de l'application de la Convention et aux Signataires et aux autres pays membres de la CEE souhaitant devenir Parties en vue de la ratification de la Convention

- 1.2.1 Organiser l'atelier sous-régional sur l'application de la Convention (Erevan (Arménie), 13-15 mars 2003) (Arménie, Bureau, Groupe de travail de l'application et secrétariat de la CEE);
- 1.2.2 Élaborer un programme en fonction des besoins destiné à aider les pays en transition à adhérer à la Convention et à l'appliquer (Bureau/Groupe de travail de l'application/secrétariat de la CEE).

ÉLÉMENT DE PROGRAMME 2: Champ d'application de la Convention

2.1 Activités dangereuses

- 2.1.1 Tenir à jour les renseignements relatifs aux activités dangereuses sur un site protégé par un mot de passe accessible à partir de la page d'accueil Internet de la Convention (Groupe de travail de l'application/secrétariat de la CEE);
- 2.1.2 Revoir le critère concernant l'eau comme mode de transfert pour identifier les activités dangereuses susceptibles d'avoir des effets transfrontières sur les eaux transfrontières (Groupe spécial mixte d'experts de l'eau et des accidents industriels).

ÉLÉMENT DE PROGRAMME 3: Prévention des accidents industriels

3.1 Prévention de la pollution accidentelle des eaux

- 3.1.1 Poursuivre les travaux sur la prévention de la pollution accidentelle des eaux, comme prévu dans la décision 2000/5 concernant la prévention de la pollution accidentelle des eaux (ECE/CP.TEIA/2, annexe VI) (Groupe spécial mixte d'experts de l'eau et des accidents industriels).
- 3.1.2 Définir des procédures pour l'établissement et la présentation des rapports relatifs à la mise en œuvre des conclusions et recommandations du Séminaire de Hambourg (CEP/WG.4/SEM.1/1999/3, annexe I) (Groupe spécial mixte d'experts de l'eau et des accidents industriels).

ÉLÉMENT DE PROGRAMME 4: Points de contact et notification des accidents industriels

4.1 Système CEE de notification des accidents industriels

- 4.1.1 Gérer la liste des points de contact (secrétariat de la CEE/points de contact);
- 4.1.2 Tester le système CEE de notification des accidents industriels (Communauté européenne/points de contact/secrétariat de la CEE);

-
- 4.1.3 Réexaminer le système et organiser des consultations et stages de formation pour le personnel des points de contact (Slovaquie/points de contact/secrétariat de la CEE);
 - 4.1.4 Faciliter l'harmonisation du système CEE et des systèmes de notification et d'alerte relevant de la Convention sur l'eau (points de contact, Groupe spécial mixte d'experts de l'eau et des accidents industriels et secrétariat de la CEE).

ÉLÉMENT DE PROGRAMME 5: Préparation aux situations d'urgence, intervention et assistance mutuelle

5.1 Préparation aux situations d'urgence et intervention

- 5.1.1 Organiser des exercices d'intervention face à une simulation d'accident industriel (Allemagne/République tchèque/Commission européenne/secrétariat de la CEE).

ÉLÉMENT DE PROGRAMME 6: Responsabilité et obligation de réparer

6.1 Régime de responsabilité

- 6.1.1 Achever les négociations en vue de l'élaboration d'un instrument juridiquement contraignant sur la responsabilité civile applicable aux dommages transfrontières causés par des activités dangereuses au regard de la Convention CEE sur les accidents industriels et de la Convention CEE sur l'eau (Groupe de travail intergouvernemental de la responsabilité civile/secrétariat de la CEE);
- 6.1.2 Organiser une session extraordinaire conjointe des deux organes directeurs afin d'adopter le projet de protocole une fois son texte définitif établi (Bureau/secrétariat de la CEE).

ÉLÉMENT DE PROGRAMME 7: Coopération scientifique et technologique

7.1 Facilitation de l'échange d'informations et de techniques de sécurité

- 7.1.1 Instaurer des partenariats avec les pays, des programmes de formation et des échanges d'experts et renforcer la coopération avec les institutions financières internationales et l'Union européenne à cet égard (Bureau);
- 7.1.2 Organiser un programme de formation à l'intention de spécialistes des pays en transition pour perfectionner leurs connaissances théoriques et spécialisées aux fins de la mise en œuvre de mesures de sécurité (Allemagne);
- 7.1.3 Constituer un registre d'institutions et d'experts pouvant fournir une assistance en ce qui concerne les mesures de prévention, de préparation et d'intervention (secrétariat de la CEE).

ÉLÉMENT DE PROGRAMME 8: Accidents industriels antérieurs

8.1 Notification des accidents industriels antérieurs

- 8.1.1 Exploiter le système CEE de notification des accidents industriels antérieurs dans le cadre du système existant de notification des accidents majeurs de l'Union européenne et diffuser des données sur les accidents industriels antérieurs (Bureau des risques d'accidents majeurs/secrétariat de la CEE).

Appendice II

BESOINS EN RESSOURCES POUR 2003-2004

| N ^o a | Domaine/élément/activité de programme | Pays/institution chef de file Pays/institutions d'appui | Contributions | Budget prévu | Résultat attendu |
|------------------|---|--|--|--------------|---|
| 1. | Application de la Convention: suivi et assistance | | | | |
| 1.1 | Application de la Convention | | | | |
| 1.1.1 | Tenir à jour à jour une liste des autorités compétentes accessible sur le site Internet de la Convention | Secrétariat CEE | | | Liste des autorités compétentes sur l'Internet |
| 1.1.2 | Afficher le premier rapport sur l'application de la Convention sur le site Internet de la Convention et créer un site protégé par un mot de passe pour accéder aux rapports des pays | Secrétariat CEE | | | Affichage sur l'Internet des rapports sur l'application |
| 1.1.3 | Élaborer le deuxième rapport sur l'application de la Convention | Groupe de travail de l'application | À organiser par le Groupe de travail | € 10 000 | Deuxième rapport sur l'application de la Convention |
| 1.1.4 | Formuler des conclusions et des recommandations visant à renforcer l'application de la Convention, à partir du rapport sur l'application | Groupe de travail de l'application | À organiser par le Groupe de travail | | Conclusions et recommandations pour adoption par la Conférence des Parties |
| 1.2 | Assistance à fournir aux Parties en vue de l'application de la Convention et aux Signataires et autres pays membres de la CEE souhaitant devenir Parties à la Convention en vue de la ratification | | | | |
| 1.2.1 | Organiser en Arménie l'atelier sous-régional sur l'application de la Convention | Arménie Bureau Groupe de travail de l'application Secrétariat CEE | À organiser par le Bureau et le Groupe de travail de l'application | € 30 000 | Recommandations et assistance visant à surmonter les obstacles à la ratification et à l'application |
| 1.2.2 | Élaborer un programme en fonction des besoins destiné à aider les pays en transition à adhérer à la Convention et à l'appliquer | Bureau Groupe de travail de l'application Secrétariat CEE | | | Recommandations et assistance visant à surmonter les obstacles à la ratification et à l'application |

| N ^o a | Domaine/élément/activité de programme | Pays/institution chef de file Pays/institutions d'appui | Contributions | Budget prévu | Résultat attendu |
|------------------|---|--|---|--------------|---|
| 2. | Champ d'application de la Convention | | | | |
| 2.1 | Activités dangereuses | | | | |
| 2.1.1 | Tenir à jour les renseignements relatifs aux activités dangereuses sur un site protégé par un mot de passe accessible à partir de la page d'accueil Internet de la Convention | Groupe de travail de l'application Secrétariat CEE | | | Renseignements sur les activités dangereuses |
| 2.1.2 | Revoir le critère concernant l'eau comme mode de transfert pour identifier les activités dangereuses susceptibles d'avoir des effets transfrontières sur les eaux transfrontières | Groupe spécial mixte d'experts de l'eau et des accidents industriels | À organiser par le groupe d'experts | | Recommandations éventuelles sur les modifications à apporter aux lignes directrices |
| 3. | Prévention des accidents industriels | | | | |
| 3.1 | Prévention de la pollution accidentelle des eaux | | | | |
| 3.1.1 | Poursuivre les travaux sur la prévention de la pollution accidentelle des eaux | Groupe spécial mixte d'experts de l'eau et des accidents industriels Hongrie Suisse | Fédération de Russie (en nature – une réunion) | € 25 000 | Exécution du programme de travail |
| 3.1.2 | Définir des procédures pour l'établissement et la présentation des rapports relatifs à la mise en œuvre des conclusions et recommandations du Séminaire de Hambourg | Groupe spécial mixte d'experts de l'eau et des accidents industriels | | | Procédures pour l'établissement et la présentation des rapports |
| 4. | Points de contact et notification des accidents industriels | | | | |
| 4.1 | Système CEE de notification des accidents industriels | | | | |
| 4.1.1 | Tenir à jour la liste des points de contact | Secrétariat CEE Points de contact | | | Liste des points de contact sur l'Internet |
| 4.1.2 | Tester le Système CEE de notification des accidents industriels | Commission européenne Points de contact Secrétariat CEE | Commission européenne | | Essai du système |

| N ^o a | Domaine/élément/activité de programme | Pays/institution chef de file Pays/institutions d'appui | Contributions | Budget prévu | Résultat attendu |
|------------------|--|---|--|----------------------|---|
| 4.1.3 | Réorganiser le système et organiser des consultations et stages de formation à l'intention du personnel des points de contact | Slovaquie Points de contact Secrétariat CEE | À organiser par le Bureau et le secrétariat CEE avec les donateurs | € 25 000 | Recommandations visant à améliorer l'efficacité du système et consultations/stages de formation |
| 4.1.4 | Faciliter l'harmonisation du système CEE et des systèmes de notification et d'alerte relevant de la Convention sur l'eau | Groupe spécial mixte d'experts de l'eau et des accidents industriels Points de contact Secrétariat CEE | | | Recommandations en vue de l'harmonisation |
| 5. | Préparation aux situations d'urgence, intervention et assistance mutuelle | | | | |
| 5.1 | Préparation aux situations d'urgence et intervention | | | | |
| 5.1.1 | Organiser des exercices d'intervention transfrontière face à une simulation d'accident industriel | Allemagne République tchèque Commission européenne Secrétariat CEE | À organiser par le Bureau et le secrétariat CEE avec les donateurs | € 25 000 € 25 000 | Échange de données d'expérience concernant l'élaboration et l'application de mesures de préparation et d'intervention |
| 6. | Responsabilité et obligation de réparer | | | | |
| 6.1 | Régime de responsabilité | | | | |
| 6.1.1 | Achever les négociations en vue de l'élaboration d'un instrument juridiquement contraignant sur la responsabilité civile applicable aux dommages transfrontières causés par des activités dangereuses au regard de la Convention sur les accidents industriels et de la Convention sur l'eau | Groupe de travail intergouvernemental de la responsabilité civile Secrétariat CEE | À organiser par les Bureaux et le secrétariat CEE avec les donateurs | € 30 000 | Projet de protocole sur la responsabilité civile |
| 6.1.2 | Organiser une session extraordinaire conjointe afin d'adopter le projet de protocole sur la responsabilité civile | Bureau Secrétariat CEE | | € 25 000 | Protocole sur la responsabilité civile |

| N ^o a | Domaine/élément/activité de programme | Pays/institution chef de file Pays/institutions d'appui | Contributions | Budget prévu | Résultat attendu |
|------------------|---|--|--|--------------|--|
| 7. | Coopération scientifique et technologique | | | | |
| 7.1 | Échange d'informations et de techniques de sécurité | | | | |
| 7.1.1 | Instaurer des partenariats avec les pays, des programmes de formation et des échanges d'experts et renforcer la coopération avec les institutions financières internationales et l'Union européenne à cet égard | Bureau | À organiser par les Bureaux et le secrétariat CEE avec les donateurs | | Partenariats avec des pays, programmes de formation, échange d'experts |
| 7.1.2 | Organiser un programme de formation à l'intention de spécialistes des pays en transition pour perfectionner leurs connaissances théoriques et spécialisées aux fins de la mise en œuvre de mesures de sécurité | Allemagne | Allemagne | | Programme de formation |
| 7.1.3 | Constituer un registre d'institutions et d'experts pouvant fournir une assistance en ce qui concerne les mesures de prévention, de préparation et d'intervention | Secrétariat CEE | | | Registre d'institutions et d'experts |
| 8. | Accidents industriels antérieurs | | | | |
| 8.1 | Notification des accidents industriels antérieurs | | | | |
| 8.1.1 | Exploiter le système CEE de notification des accidents industriels antérieurs dans le cadre du système existant de notification des accidents majeurs de l'Union européenne et diffuser des informations sur les accidents industriels antérieurs | Commission européenne – DG-CCR Secrétariat CEE | En nature En nature | | Système CEE de notification des accidents industriels antérieurs |

| N°^a | Domaine/élément/activité de programme | Pays/institution chef de file Pays/institutions d'appui | Contributions | Budget prévu | Résultat attendu |
|-----------------------|---|---|--|---------------------|--|
| | Troisième réunion de la Conférence des Parties | Hongrie Bureau Secrétariat CEE | | € 45 000 | Troisième réunion de la Conférence des Parties |
| | Deux réunions du Bureau (2003 et 2004) | Bureau Secrétariat CEE | À organiser par le Bureau | € 5 000 | Réunions du Bureau |
| | Promotion de la Convention et assistance pour l'exécution du plan de travail | Secrétariat CEE Bureau | À organiser par le Bureau et le secrétariat CEE avec les donateurs | € 10 000 | Matériel de promotion, documents de fond et équipement |

^a Les numéros correspondent à ceux qui sont assignés aux activités dans le plan de travail pour 2003-2004.

Appendice III

**CRITÈRES D'ATTRIBUTION D'UNE AIDE FINANCIÈRE POUR FACILITER
LA PARTICIPATION D'EXPERTS ET DE REPRÉSENTANTS DES PAYS
EN TRANSITION AUX RÉUNIONS TENUES DANS LE CADRE DE
LA CONFÉRENCE DES PARTIES**

| Pays | PIB par habitant en 2001, en US\$ | Note: Seuil fixé aux fins de l'aide financière pour 2003-2004 = 2 500 dollars É.-U.; les pays dont le PIB par habitant est inférieur à 1 550 dollars peuvent bénéficier d'une aide financière (frais de voyage et indemnité journalière de subsistance); les pays dont le PIB par habitant est compris entre 1 550 et 2 500 dollars peuvent bénéficier d'une aide financière (indemnité journalière de subsistance seulement). | | | | |
|--|--|---|--|--|--|--|
| | | | | | | |
| Fédération de Russie | 2 140 | Peuvent bénéficier d'une aide financière (indemnité journalière de subsistance seulement) | | | | |
| Roumanie | 1 772 | | | | | |
| ex-Rép. yougoslave de Macédoine | 1 727 | | | | | |
| Bulgarie | 1 705 | | | | | |
| | | | | | | |
| Kazakhstan | 1 510 | Peuvent bénéficier d'une aide financière (frais de voyage et indemnité journalière de subsistance) | | | | |
| Bélarus | 1 220 | | | | | |
| Albanie | 1 201 | | | | | |
| Bosnie-Herzégovine | 1 125 | | | | | |
| Turkménistan | 1 083 | | | | | |
| Yougoslavie | 986 | | | | | |
| Ukraine | 766 | | | | | |
| Azerbaïdjan | 705 | | | | | |
| Géorgie | 693 | | | | | |
| Arménie | 558 | | | | | |
| Ouzbékistan | 461 | | | | | |
| République de Moldova | 407 | | | | | |
| Kirghizistan | 308 | | | | | |
| Tadjikistan | 167 | | | | | |
| | | | | | | |
| PAYS POUVANT BÉNÉFICIER D'UNE AIDE | 18 | | | | | |
| PAYS POUVANT BÉNÉFICIER D'UNE AIDE – INDEMNITÉ JOURNALIÈRE DE SUBSISTANCE SEULEMENT | 4 | | | | | |
| PAYS POUVANT BÉNÉFICIER D'UNE AIDE – FRAIS DE VOYAGE + INDEMNITÉ JOURNALIÈRE DE SUBSISTANCE | 14 | | | | | |
